



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/982
27 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 123 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'AUTORITE PROVISoire DES NATIONS UNIES
AU CAMBODGE

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) (A/47/733/Add.1).
2. Le rapport du Secrétaire général présente, aux paragraphes 1 à 77, les informations habituelles concernant, notamment, le mandat et les activités de l'APRONUC, le déroulement et les résultats des élections au Cambodge, l'aide financière à l'administration conjointe intérimaire du Cambodge, l'état des quotes-parts et des contributions volontaires, le remboursement des sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents, l'exécution du budget de la mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC) et de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 avril 1993, les prévisions de dépenses révisées pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993, les prévisions de dépenses pour la période allant du 1er au 31 août 1993 et pour la première phase de la liquidation de l'APRONUC, ainsi que la liquidation des avoirs de l'Autorité et les observations du Secrétaire général.
3. A la section XIII de son rapport, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes concernant le financement de l'APRONUC :
 - a) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 236 millions de dollars (montant net : 233 806 600 dollars), correspondant aux engagements de dépenses autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au paragraphe 7 de la résolution 47/209 de l'Assemblée en date du 22 décembre 1992, pour financer la poursuite des opérations de l'APRONUC du 1er mai au 31 juillet 1993;
 - b) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 65 181 600 dollars (montant net : 59 023 100 dollars), à répartir entre les Etats Membres, pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'APRONUC pendant la période du 1er mai au 31 juillet 1993;

c) Décider que le solde inutilisé pour la période allant jusqu'au 30 avril 1993, soit un montant brut de 3 367 600 dollars (montant net : 58 500 dollars), sera porté au crédit des Etats Membres et déduit des quotes-parts qu'il leur est demandé de verser pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'APRONUC pendant la période du 1er mai au 31 juillet 1993;

d) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 68 527 700 dollars (montant net : 66 896 800 dollars), à répartir entre les Etats Membres, pour financer la poursuite des opérations de l'APRONUC pendant la période allant du 1er au 31 août 1993;

e) Donner au Secrétaire général une approbation de principe pour lui permettre, à l'expiration du mandat de l'APRONUC, de disposer des avoirs de celle-ci comme indiqué à l'annexe VIII;

f) Ouvrir un crédit ou autoriser des engagements de dépenses, selon qu'il conviendra, d'un montant brut de 150 515 700 dollars (montant net : 147 094 600 dollars), à répartir entre les Etats Membres, pour couvrir les dépenses afférentes à la première phase de la liquidation de l'APRONUC.

4. Le Comité consultatif fait d'abord remarquer qu'un exemplaire préliminaire du rapport du Secrétaire général lui avait été transmis en anglais après la date de clôture prévue de sa session d'été extraordinaire de 1993, et qu'il ne disposait ni du texte définitif ni des traductions. De plus, les informations données dans le rapport sur l'exécution du budget et dans les prévisions de dépenses sur un certain nombre de points étaient incomplètes et appelaient des renseignements supplémentaires (voir par. 7 à 13 ci-après). Le Comité n'a donc pas été en mesure d'examiner le document en question de manière détaillée et approfondie.

5. Etant donné que le rapport du Secrétaire général lui a été remis tardivement et qu'il importe d'évaluer d'urgence les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'APRONUC pendant la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et lui permettre de poursuivre son mandat du 1er au 31 août 1993, le Comité consultatif ne présente qu'un rapport abrégé. Il présentera à nouveau, sous sa forme habituelle, un rapport analysant les propositions du Secrétaire général et formulant des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, lorsqu'il recevra un rapport complet et à jour sur l'exécution du budget de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 août 1993 et des prévisions de dépenses révisées pour la liquidation de l'Autorité.

Dépenses pour la période allant du 1er novembre 1991
au 30 avril 1993

6. Un tableau récapitulatif des économies réalisées et des dépassements de crédit enregistrés dans les principaux postes de dépense de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 avril 1993 figure à l'annexe I du présent rapport, des renseignements supplémentaires à ce sujet étant fournis à l'annexe II. Le Comité note que, dans le rapport sur l'exécution du budget pour cette période, le montant estimatif de certains objets de dépense varie sensiblement par rapport aux prévisions de dépenses établies pour la même période. Par exemple, des économies importantes apparaissent au titre des

/...

dépenses relatives au personnel militaire, aux services et au matériel de contrôle de la circulation aérienne ainsi qu'aux opérations navales, alors que des dépassements de crédit considérables sont enregistrés au titre des locaux/hébergement, des opérations hélicoptées et du fret. Le Comité réaffirme donc que les prévisions de dépenses au titre des opérations de maintien de la paix devraient mieux correspondre aux ressources réellement nécessaires tout en permettant à la mission de s'acquitter de sa tâche avec une certaine souplesse, et tenir compte à cette fin de l'exécution du budget au cours des précédents mandats.

7. Le Comité rappelle qu'il serait souhaitable que les raisons pour lesquelles des économies sont réalisées et des dépassements de crédit sont enregistrés soient clairement expliquées dans le rapport sur l'exécution du budget, lorsqu'il s'agit de montants élevés. Par exemple, les économies réalisées au titre des frais de voyage (3 millions de dollars) doivent faire l'objet d'explications sur la diminution du nombre de voyages effectivement réalisés à destination et en provenance de la zone de la mission ainsi que sur les prévisions de dépenses révisées. En ce qui concerne les dépenses supplémentaires relatives à la police civile (13,3 millions de dollars), le Comité estime qu'il faudrait expliquer clairement pourquoi le logement n'est pas fourni par l'ONU et les raisons de la diminution, à compter du 15 février 1993, de l'indemnité de subsistance (missions). Il est également nécessaire d'expliquer les économies réalisées au titre du personnel local (5,7 millions de dollars) et les dépassements de crédit enregistrés au titre du personnel international (7,2 millions de dollars) et de les justifier, en indiquant la date prévue d'entrée en fonctions et la date effective d'arrivée sur les lieux, le taux de vacance de poste et les chiffres révisés des jours de présence par personne aux fins du calcul de l'indemnité de subsistance (missions), les déplacements supplémentaires et les tarifs révisés des transports par rapport aux prévisions de départ.

8. Le Comité estime que des précisions sont nécessaires sur les économies importantes réalisées au titre de la remise en état des infrastructures (13,1 millions de dollars, soit 72 %) en regard des sommes effectivement prélevées sur les contributions reçues des donateurs et qui avaient été annoncées à la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge.

9. En ce qui concerne la recommandation que le Comité a faite dans son précédent rapport (A/47/763) visant à ce que soit réexaminée la possibilité d'atteindre les objectifs de l'opération en développant le système de communications militaire tel qu'il a été amélioré avec du matériel civil (Partie A) au lieu d'installer un vaste réseau de communications commerciales (Partie B), le Comité demande que les incidences financières de ces deux solutions soient indiquées dans le rapport sur l'exécution du budget. Il note également que les ressources supplémentaires demandées au titre des fournitures diverses (7,8 millions de dollars) et du fret aérien et maritime (7,9 millions de dollars) n'ont pas été justifiées dans le rapport.

10. En conséquence, le Comité prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport détaillé et à jour sur l'exécution du budget de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 août 1993, incluant

/...

des informations sur les ressources supplémentaires nécessaires pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993, en tenant compte des observations faites plus haut aux paragraphes 6 et 9.

Prévisions révisées pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et prévisions pour la période allant du 1er au 31 août 1993

11. Le Comité est d'avis que les prévisions révisées pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et les prévisions pour la période du 1er au 31 août 1993 sont incomplètes et qu'un complément d'information devrait lui être fourni pour examen. En réponse à une demande de sa part, le Comité a été informé que les prévisions d'effectifs tant militaires que civils étaient basées sur le déploiement complet de ces effectifs au 1er mai 1993. Il estime qu'il faut préciser les dates prévues de déploiement et les dates effectives d'arrivée de tous les personnels militaires et civils supplémentaires, les retards dans leur déploiement (jours-personne), les taux de vacance de poste et les économies en résultant. Il note par ailleurs que le tableau d'effectifs autorisé de l'APRONUC pour les périodes allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et du 1er au 31 août 1993 ne lui a pas été soumis.
12. Le Comité demande que lui soit communiquée la liste du matériel appartenant aux contingents avec mention de la valeur après amortissement de ses éléments jusqu'à concurrence du total de 338 millions de dollars. Il estime que les prévisions relatives aux pièces de rechange, réparations et entretien et aux carburants et lubrifiants doivent être justifiées. En ce qui concerne les crédits supplémentaires demandés pour les opérations aériennes, le Comité est d'avis que, étant donné les changements et développements survenus récemment dans la région de la mission, des informations supplémentaires devraient être fournies sur les opérations aériennes de l'APRONUC.
13. Le Comité signale également que les prévisions de coût des services contractuels, des services de sécurité, des traitements médicaux et des services divers ont besoin d'être justifiées. En outre, un complément d'information est requis pour justifier les prévisions de dépenses en fournitures diverses, fournitures et services afférents aux élections, programmes d'information, formation et programmes de déminage.
14. En attendant l'examen détaillé d'une version actualisée du rapport, le Comité recommande à l'Assemblée générale d'autoriser et de mettre en recouvrement la somme nette de 85 millions de dollars correspondant aux ressources nécessaires à l'APRONUC pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et pour la poursuite des activités de la mission du 1er au 31 août 1993. A cet égard, le Comité recommande que le Secrétaire général poursuive ses efforts visant à recouvrer les 290,5 millions de dollars de contributions impayées dues par les Etats Membres au titre de la MIPRENUC et de l'APRONUC au 30 juin 1993 (sect. V).
15. Pour ce qui est du total des crédits autorisés pour l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 août 1993, y compris le montant autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu du paragraphe 7 de la résolution 47/209 de l'Assemblée générale (voir par. 3 plus haut), le Comité fondera sa recommandation à l'Assemblée sur le rapport

/...

d'exécution détaillé correspondant à cette période (voir par. 10 plus haut), y compris les prévisions révisées pour les périodes allant du 1er mai au 31 juillet 1993 et du 1er au 31 août 1993.

16. Le Comité croit savoir que 850 minibus ont été achetés par inadvertance pour l'APRONUC, mais ne lui ont pas été livrés. Il compte que les détails de cette opération lui seront communiqués et a l'intention de se pencher sur cette question dans le cadre de son examen de l'exécution du budget de l'APRONUC (voir aussi A/47/969, annexe VI, rubrique 5 et annexe VII, par. 33).

17. En ce qui concerne les coûts relatifs au retrait de l'APRONUC, dont le début a été fixé au 1er septembre 1993, le Comité prie le Secrétaire général de lui soumettre des prévisions révisées s'appuyant sur le rapport détaillé sur l'exécution de la mission pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 août 1993, en tenant compte de ses observations ci-dessus et des recommandations formulées dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui a trait aux propositions du Secrétaire général sur les directives, principes et procédures généraux régissant la liquidation des actifs lors du retrait d'opérations de maintien de la paix.

18. S'agissant de la section IV du rapport du Secrétaire général relative à la fourniture d'une aide financière à l'administration conjointe intérimaire du Cambodge, le Comité consultatif a communiqué ses vues au Secrétaire général après examen de la question (voir annexe).

/...

ANNEXE

Lettre datée du 15 juillet 1993, adressée au Secrétaire
général par le Président du Comité consultatif pour les
questions administratives et budgétaires

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris connaissance de la lettre du Contrôleur datée du 9 juillet 1993 par laquelle celui-ci sollicite l'autorisation de contracter des engagements d'un montant de 10 millions de dollars afin de fournir une aide financière à l'administration conjointe intérimaire du Cambodge. Cette demande est faite en application du paragraphe 1 de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991 sur les dépenses imprévues et extraordinaires.

Le Comité consultatif a cherché un complément d'information sur la nature de l'aide que vous souhaitez fournir et, tout en estimant que cette aide pourrait entrer dans le mandat général de l'APRONUC, il n'a trouvé aucun texte permettant le financement de votre initiative au moyen de quotes-parts. Dans ces conditions, le Comité est d'avis qu'il ne devrait prendre aucune mesure à ce sujet.

Le Comité constate que vous sollicitez 17 millions de dollars à cette fin dans votre rapport sur le financement de l'APRONUC qui sera soumis à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session.

En attendant l'examen de cette demande, le Comité rappelle que vous pouvez utiliser les 3 millions de dollars se trouvant actuellement dans le Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Cambodge. En outre, à titre exceptionnel et temporaire, vous pouvez puiser dans les réserves en cours un montant équivalant aux annonces de contributions ayant fait suite à votre appel du 9 juillet 1993. Les contributions effectivement reçues en réponse à votre appel devront être consacrées en priorité au remboursement des sommes prélevées sur les réserves jusqu'à ce qu'elles soient intégralement remboursées. Le Comité juge regrettable le procédé qui a abouti à votre demande et compte que vous ne considérerez pas sa décision comme un précédent.
